

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026 A 20 H 30

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Didier MARCEAUX, Maire

Présents : M. Didier MARCEAUX, Mme Nadège LAGRUE, M. Madjid KHALED, M. Benoît PERRAUT, Mme Elodie RICHARD, M. Jean-Paul BAVEUX, M. Jérémy BECHE, Mme Sylvie BICHARD, Mme Emma BOULEY, M. Romuald DELARCHE, M. Patrice DEMAIZIERE, M. Jean-Jacques FEVRAT, Mme Stéphanie GARNIER, Mme Fanny GENELOT, Mme Laetitia GRAPIN, M. Michel MICHAUDET, Mme Elodie PERRENOUD.

Etaient absents excusés : Mme Sandie BONNET, M. Jean-Luc THIBERT.

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 19/ quorum : 10

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 17

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul BAVEUX

Date de la convocation : 02 avril 2026

Date d'affichage des délibérations : 13 avril 2026

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 sans observation et l'adopte à l'unanimité. Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 013/2026- ELECTION DES DELEGUES AU SICED BRESSE NORD

Le maire expose au conseil municipal que le SICED Bresse Nord a maintenant 2 compétences distinctes :

- La compétence « ordures ménagères » relève désormais des communautés de communes. La communauté de commune devra donc désigner ses représentants au SICED pour cette compétence.
- La compétence « assainissement non collectif » : dénommé SPANC -Service Public de l'Assainissement Non Collectif-. Cette compétence reste communale et le conseil municipal doit désigner 2 délégués auprès du SICED pour le service SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués pour représenter la commune auprès du SICED Bresse Nord ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Ont obtenu chacun 17 voix et SONT PROCLAMES ELUS :

- M. Didier MARCEAUX en tant que délégué titulaire et M. Benoît PERRAUT en tant que délégué suppléant

N° 014/2026 – ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE CHALON SUD EST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour représenter la commune auprès du Syndicat Mixte d'Alimentation en eau potable Chalon sur Est ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Ont obtenu chacun 17 voix et SONT PROCLAMES ELUS :

- Délégués titulaires : M. Didier MARCEAUX et Mme Nadège LAGRUE
 - Délégué suppléant : M. Jean-Jacques FEVRAT
-

N° 015/2026 – ELECTION DES DELEGUES AU SYDESL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour représenter la commune auprès du SYDESL ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Ont obtenu chacun 17 voix et

SONT PROCLAMES ELUS :

- Délégués titulaires : M. Madjid KHALED et M. Patrice DEMAIZIERE
 - Déléguée suppléante : Mme Elodie PERRENOUD
-

N° 016/2026 – ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ECOLE ELEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune doit être représentée au conseil d'école élémentaire par :

- Le maire, membre de droit
- 2 représentants désignés par le conseil municipal

Le Conseil Municipal, procède à l'élection de son représentant. Ont obtenu 17 voix et sont proclamées élues Mmes Nadège LAGRUE et Laetitia GRAPIN.

SONT DESIGNES POUR REPRESENTER LA COMMUNE AU CONSEIL D'ECOLE ELEMENTAIRE :

- M. Didier MARCEAUX, Maire, Membre de droit
 - Mme Nadège LAGRUE, 1^{ère} Adjointe et Mme Laetitia GRAPIN, Conseillère Municipale
-

N° 017/2026 – ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ECOLE MATERNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune doit être représentée au conseil d'école maternelle par :

- Le maire, membre de droit
- 2 représentants désignés par le conseil municipal

Le Conseil Municipal, procède à l'élection de son représentant. Ont obtenu 17 voix et sont proclamées élues Mmes Nadège LAGRUE et Laetitia GRAPIN.

SONT DESIGNES POUR REPRESENTER LA COMMUNE AU CONSEIL D'ECOLE MATERNELLE :

- M. Didier MARCEAUX, Maire, Membre de droit
- Mme Nadège LAGRUE, 1^{ère} Adjointe et Mme Laetitia GRAPIN, Conseillère Municipale

N° 018/2026 – ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune doit être représentée au sein du conseil d'administration du collège Olivier de la Marche et que cette fonction revient de droit au maire

Le Conseil Municipal PREND ACTE, à l'unanimité, que la commune sera représentée au sein du conseil d'administration du collège par :

- M. Didier MARCEAUX, Maire, Membre de droit

N° 019/2026 – ELECTION DU DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant du Conseil Municipal auprès du Comité National d'Action Sociale ;

Le Conseil Municipal, procède à l'élection.

A obtenu 17 voix et EST PROCLAMEE ELUE : Madame Elodie RICHARD

N° 020/2026 – ELECTION DU DELEGUE A LA PREVENTION ROUTIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué à la Prévention Routière ;

Le Conseil Municipal, procède à l'élection.

A obtenu 17 voix et EST PROCLAME ELU :

- M. Michel MICHAUDET

N° 021/2026 – ELECTION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 correspondant Défense au sein du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, procède à l'élection.

A obtenu 17 voix et

EST PROCLAME ELU :

- M. Jean-Paul BAVEUX

N° 022/2026 – ELECTION D’UN DELEGUE REPRESENTANT LA SPL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1521-1 et suivants relatifs aux Sociétés Publiques Locales ;

Vu les statuts de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT ;

Vu la nécessité de désigner un représentant de la commune au sein de l’Assemblée générale des actionnaires et de l’Assemblée spéciale de la SPL, conformément aux statuts ;

Le Conseil municipal, après délibération, à l’unanimité, DECIDE :

- **DE DESIGNER** Monsieur Didier MARCEAUX, Maire, comme représentant permanent à l’Assemblée générale des actionnaires ;
 - **DE DESIGNER** Monsieur Didier MARCEAUX, Maire, comme représentant au sein de l’Assemblée spéciale ;
 - **D’AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.
-

N° 023/2026 – ELECTION DES DELEGUES AUX COMMUNES FORESTIERES DE FRANCE ET DE SAONE ET LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu’il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la commune auprès des Communes Forestières de France et de Saône et Loire ;

Le Conseil Municipal procède à l’élection.

Ont obtenu chacun 17 voix et SONT PROCLAMES ELUS :

- Délégué titulaire : M. Benoît PERRAUT
 - Délégué suppléant : M. Jérémy BECHE
-

N° 024/2026 – CCAS : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le maire expose au conseil municipal qu’en application de l’article R 123-7 du code de l’action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d’administration du centre communal d’action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 ni inférieur à 8 et qu’il doit être pair puisqu’une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l’autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité, le conseil municipal décide de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d’administration, étant entendu qu’une moitié sera désignée par le conseil municipal et l’autre moitié par le maire.

N° 025/2026 – CCAS : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2026 portant à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que le Maire est président de droit du CCAS,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de désigner la moitié des membres du conseil d'administration, soit 8 membres ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

SONT DESIGNES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| - Mme Sandie BONNET | - M. Madjid KHALED |
| - Mme Laetitia GRAPIN | - Mme Elodie PERRENOUD |
| - M. Michel MICHAUDET | - Mme Nadège LAGRUE |
| - Mme Sylvie BICHARD | - M. Benoît PERRAUT |

N° 026/2026 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres composée du Maire, Président de droit, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Ont obtenu 17 voix et

SONT DESIGNES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

- Membres titulaires : M. Madjid KHALED, M. Jean-Paul BAVEUX, M. Romuald DELARCHE
- Membres suppléants : Mme Fanny GENELOT, Mme Stéphanie GARNIER, M. Michel MICHAUDET

N° 027/2026 – ELECTION DES DELEGUES A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE SAONE ET LOIRE

Sur l'exposé du rapporteur Monsieur Didier MARCEAUX, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2121-33 ;

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* »,

Vu la délibération du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 9 avril 2009 proposant la création d'une Agence Technique Départementale sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de l'Agence adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 octobre 2009, et modifiés par les Assemblées générales Extraordinaires du 29 novembre 2010, du 11 décembre 2015 et 10 novembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur des adhérents approuvé par la délibération n°2009-05 du Conseil d'administration de l'Agence du 10 décembre 2009, et modifié par les Conseils d'administration des 5 décembre 2012, 5 décembre 2013, 11 décembre 2015 et du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°052/2014 du conseil municipal en date du 07 avril 2014 par laquelle la commune de Saint Martin en Bresse a décidé d'adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'Agence technique départementale de Saône et Loire ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales sont tenus de désigner leurs membres ou leurs délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont elles sont membres ;

Considérant que cette désignation doit être opérée à chaque renouvellement général des organes délibérants des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément aux statuts de l'Agence Technique départementale de Saône et Loire, chaque collectivité adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la collectivité au sein de l'Agence Technique départementale de Saône et Loire ;

Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'élire le délégué de la commune de Saint Martin en Bresse et son suppléant à main levée parmi les conseillers municipaux à la majorité absolue ;

Considérant qu'il a été procédé au vote. Les résultats sont les suivants :

Pour le siège de délégué titulaire :

- Nombre de votants : 17
- M. Didier MARCEAUX : nombre de voix 17

Pour le siège de délégué suppléant :

- Nombre de votants : 17
- Mme Emma BOULEY : nombre de voix 17

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité

Par 17 pour,

Article 1 : D'ELIRE les personnes suivantes comme représentantes de la commune de Saint Martin en Bresse au sein de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire :

- M. Didier MARCEAUX, délégué titulaire
- Mme Emma BOULEY, déléguée suppléante

Article 2 : DE DIRE que M. Didier MARCEAUX, délégué titulaire ou, en cas d'empêchement, Mme Emma BOULEY, déléguée suppléante siégera au sein des instances de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire, à savoir l'Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale extraordinaire et éventuellement le Conseil d'administration ;

Article 3 : DE DIRE que Monsieur le Maire, ou son représentant sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, sans délai ;

N° 028/2026 – DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 mars 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le code général de la fonction publique (article L. 123-8) prévoit un cas particulier de temps partiel sur autorisation en cas de création ou de reprise d'une entreprise. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80% pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités de temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Fonctionnaires à temps complet et agents contractuels de droit public à temps complet

1 - Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Fonctionnaires à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps non complet

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour les cas particuliers de demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de trois ans ; elle peut être prolongée d'un an au maximum. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

N° 029/2026 – DELIBERATION REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié dernièrement par le décret n°2020-182 du 27 février 2020,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 14.12.2017),

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise

et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal officiel du 26.05.2018),

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 28/04/2019),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2019),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 mars 2026,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP, d'en fixer le cadre juridique et d'ajouter le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE D'INSTITUER selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
---	---

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	10 000 €	Sans objet
Groupe 2			

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire de Mairie rédacteur	8 000 €	Sans objet
Groupe 2			

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1			
Groupe 2	Secrétaires polyvalentes	4 000 €	Sans objet

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Directrice garderie périscolaire	7 000 €	Sans objet
Groupe 2	Animatrices des activités périscolaires	4 000 €	Sans objet

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Groupe 1	Responsable service technique	8 000 €	Sans objet

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agents techniques polyvalents mission encadrement de proximité	7 000 €	Sans objet
Groupe 2	Agents techniques polyvalents Agents de service des écoles Agents de service polyvalents	4 000 €	Sans objet

4) *Montant individuel de l'IFSE*

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples) : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples): Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples): Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) *Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :*

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,

2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. sera versée selon les modalités suivantes appréciées par semestre :
 - Jusqu'à 7 jours d'arrêt de travail dans le semestre : maintien de l'I.F.S.E
 - Au-delà de jours d'arrêt de travail dans le semestre : pour chaque jour d'absence à partir du 8^{ème} jour, il sera déduit du montant de l'I.F.S.E. une somme correspondant à 2 % du montant initial de la prime.
- En cas de congé de maladie ordinaire pour maladie professionnelle ou accident du travail : maintien du versement de l'I.F.S.E.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée trimestriellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 avril 2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE D'INSTITUER selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de fixer des montants annuels maximaux inférieurs aux montants annuels maximaux réglementaires.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	400 €	
Groupe 2			

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	400 €	
Groupe 2			

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1			
Groupe 2	Secrétaires polyvalentes	400 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Directrice garderie périscolaire	400 €	
Groupe 2	Animatrices des activités périscolaires	400 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Responsable service technique	400 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Agents techniques polyvalents mission encadrement de proximité	400 €	
Groupe 2	Agents techniques polyvalents Agents de service des écoles Agents de service polyvalents	400 €	

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 avril 2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

7) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) :

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

—————

N° 030/2026 – DEMANDE D'AIDE AU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT FORESTIER

Conformément au document d'aménagement forestier en vigueur, Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal d'un projet de nettoyage-dépressage sur 2,50 ha dans la parcelle forestière 121a de la forêt communale relevant du régime forestier.

Il expose que le projet comporte l'exécution d'un programme des travaux dont le montant estimatif total s'élève à la somme de 3 240,00 € hors taxes sur la durée du dossier d'aide.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE le projet technique et financier qui lui a été présenté ;
- SOLLICITE l'octroi d'une aide financière du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté d'un montant *maximum* total de **1 206,00 €** ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel qu'il figure ci-dessous :

- Montant maximum de la dépense prévue	3 240,00 €
- Taux prévisionnel de la subvention	40 % des dépenses éligibles
- Montant prévisionnel maximum de la subvention	1 206,00 €
- Autofinancement prévisionnel	2 034,00 €
- S'ENGAGE à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires à la réalisation des travaux et à la bonne réussite de l'opération ;

- CHARGE l'ONF à titre d'expert de l'étude du projet, et notamment pour préparer et suivre le dossier de demande de subvention ;
- DESIGNER l'ONF pour l'assister dans les démarches à entreprendre auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- DONNER pouvoir à Monsieur/Madame le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

En outre, le Conseil Municipal **PREND LES ENGAGEMENTS JURIDIQUES** suivants :

- ✓ CERTIFIE l'exactitude des renseignements et documents présentés à l'appui de son dossier.
- ✓ CERTIFIE être ne pas être assujetti à la TVA
- ✓ ATTESTE sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de la commune.
- ✓ ATTESTE avoir sollicité les aides publiques mentionnées dans le plan de financement prévisionnel du projet.
- ✓ DECLARE avoir été informé et avoir pris connaissance de tous les textes réglementaires liés à la demande et qui figureront dans la décision d'octroi de l'aide sollicitée, ainsi que les obligations communautaires qu'il aura à respecter, en particulier en matière de comptabilité et de contrôle.
- ✓ DECLARE avoir recueilli les autorisations préalables requises par les réglementations en vigueur pour mener à bien le projet.
- ✓ DECLARE avoir vérifié toutes les quantités qui figurent dans la demande et notamment sur le plan de masse du projet et qu'il déclare exactes et sincères.
- ✓ S'ENGAGE à respecter toutes les modalités techniques et financières fixées par les textes en vigueur, et notamment le règlement technique validé par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.
- ✓ S'ENGAGE à respecter les délais de commencement et de fin des travaux, ainsi que les délais de demande de versement de l'aide qui seront spécifiés dans la décision d'octroi de la subvention.
- ✓ S'ENGAGE à fournir les documents exigés dans la décision d'octroi de l'aide pour toute demande de paiement.
- ✓ S'ENGAGE à réaliser les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération et au bon état des ouvrages.
- ✓ S'ENGAGE à laisser affectés à la production et à la vocation forestières les terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de l'aide.
- ✓ S'ENGAGE à ne pas diviser les terrains ayant justifié l'octroi de l'aide, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier.
- ✓ S'ENGAGE à respecter la garantie de gestion durable dont est dotée sa propriété et le cas échéant à la renouveler à son terme afin de présenter de nouveau une garantie de gestion durable (document d'aménagement arrêté par le préfet, plan simple de gestion agréé ou règlement type de gestion approuvé) ou une présomption de garantie de gestion durable (forêts dont le propriétaire adhère au code de bonnes pratiques sylvicoles).

N° 031/2026 – DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de constituer les commissions communales pour le bon fonctionnement de la commune,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La création des commissions communales.

Sont créées les commissions communales suivantes :

- Commission finances
- Commission personnel/hygiène/sécurité
- Commission communication
- Commission affaires scolaires/sport/jeunesse/culture/animation
- Commission temps périscolaires
- Commission bibliothèque
- Commission bâtiments communaux/matériels/voirie/éclairage public
- Commission CCAS/affaires sociales/logements
- Commission agriculture/bois/étang
- Commission embellissement de la commune : fleurissement et illuminations
- Commission assainissement
- Commission urbanisme/cimetière

Article 2 : La désignation des membres.

Sont désignés pour siéger au sein des commissions :

Commission finances

Mme Nadège LAGRUE
M. Jean-Paul BAVEUX
M. Benoît PERRAUT
Mme Sylvie BICHARD
Mme Stéphanie GARNIER
Mme Fanny GENELOT
M. Madjid KHALED
Mme Elodie RICHARD

Commission personnel/hygiène/sécurité

M. Benoît PERRAUT
Mme Nadège LAGRUE
Mme Elodie RICHARD
M. Patrice DEMAIZIERE
M. Michel MICHAUDET

Commission communication

Mme Nadège LAGRUE
Mme Sandie BONNET
Mme Emma BOULEY
Mme Fanny GENELOT
Mme Laetitia GRAPIN
Mme Elodie PERRENOUD

Commission affaires scolaires/sport/jeunesse/culture/animation

Mme Nadège LAGRUE
Mme Laetitia GRAPIN
Mme Sandie BONNET
Mme Stéphanie GARNIER

Commission temps périscolaires

Mme Nadège LAGRUE
Mme Sylvie BICHARD
M. Patrice DEMAIZIERE
Mme Laetitia GRAPIN
M. Madjid KHALED

Commission bibliothèque

Mme Nadège LAGRUE
Mme Sylvie BICHARD
M. Jean-Paul BAVEUX
Mme Laetitia GRAPIN

Commission bâtiments communaux/matériels/voirie/éclairage public

M. Madjid KHALED
M. Jérémy BECHE
M. Jean-Paul BAVEUX
M. Romuald DELARCHE
M. Jean-Jacques FEVRAT
M. Patrice DEMAIZIERE
M. Jean-Luc THIBERT

Commission CCAS/affaires sociales/logements

Mme Sandie BONNET
Mme Nadège LAGRUE
Mme Laetitia GRAPIN
Mme Sylvie BICHARD

Commission agriculture/bois/étang

M. Benoît PERRAUT
M. Jérémy BECHE
M. Romuald DELARCHE
M. Jean-Luc THIBERT

Commission embellissement de la commune : fleurissement et illuminations

Mme Sandie BONNET
Mme Sylvie BICHARD
M. Benoît PERRAUT
Mme Elodie PERRENOUD

Commission assainissement

M. Benoît PERRAUT
M. Jean-Paul BAVEUX
M. Patrice DEMAIZIERE
M. Jean-Jacques FEVRAT
M. Jean-Luc THIBERT

Commission urbanisme/cimetière

Mme Elodie RICHARD
Mme Fanny GENELOT
Mme Emma BOULEY
M. Benoît PERRAUT
M. Michel MICHAUDET
M. Jean-Luc THIBERT

Article 3 : Fonctionnement

Chaque commission élira en son sein un vice-président, le maire étant président de droit.

Article 4 : Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

▪ Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 :

▪ Décision n° 009/2026 du 24/03/2026 : La SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT est autorisée à signer l'avenant N°1 au contrat relatif au marché de travaux de végétalisation et sécurisation du N°8 au 33 et création d'un square paysager au N°18 avec l'entreprise EUROVIA :

- Il est modifié pour ajouter une structure métallique permettant l'accueil de plantes grimpantes.
- Il modifie le montant initial du marché comme suit :

Contrat initial : montant 289 999 € HT soit 347 998.80 € TTC

Avenant N°1 : montant 6 995 € HT soit 8 394 € TTC

Contrat après avenant :

Montant 296 994 € HT soit 356 392.80 € TTC

▪ Travaux rue du Bourg : information sur le suivi du chantier. Le projet arrive à terme. Le mobilier urbain devrait arriver fin avril. Les noues, dangereuses pour la sécurité des usagers, ont été solutionnées. Une rencontre a eu lieu avec la Région et les élus. Les échanges ont permis d'intervenir rapidement et de solutionner cette problématique. Des photos du chantier ont été projetées aux élus.

▪ Demande d'occupation du domaine public rue du Bourg : Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise en place d'une terrasse « Chez Marie » (Salon de thé Marie-Laure GABON). Monsieur CHEVALIER (entreprise de motoculture) a également demandé à Monsieur le Maire de pouvoir occuper une partie du domaine public pour entreposer et exposer son matériel.

▪ Service technique : Arrivée de Romaric GRANDJEAN au sein des services techniques le 1^{er} avril 2026.

▪ Esat : La commune a accueilli un stagiaire de l'Esat pendant deux semaines. Monsieur le Maire tient à souligner l'excellent travail réalisé par Grégoire CHATOT pendant ces 15 jours.

▪ Désignation référent ambroisie : Monsieur Benoît PERRAUT s'est proposé pour être référent. Le Conseil Municipal le remercie et valide cette désignation. Un arrêté sera pris pour acter cette désignation.

▪ Rapport des dossiers suivis par les adjoints :

- Benoît PERRAUT :

Monsieur Benoît PERRAUT, adjoint chargé des travaux, informe le Conseil Municipal d'un courrier de l'ATD pour le changement du débitmètre d'entrée du lagunage. Un devis d'un montant de 4 900€ a été réalisé pour le changement de ce débitmètre.

Il est en contact avec une entreprise d'espaces verts pour envisager un engazonnage des allées du cimetière.

- Elodie RICHARD :

Mme Elodie RICHARD, adjointe chargée de l'urbanisme, donne des informations sur le PLUi récemment adopté. Elle insiste sur le règlement apportant des changements notamment sur les autorisations de travaux pour les pétitionnaires (façades, clôtures...)
Elle a commencé à prendre en charge des dossiers.

- Madjid KHALED :

Monsieur Madjid KHALED, adjoint chargé des bâtiments et la voirie, a été sur le terrain avec Monsieur le Maire. Il a pu assister aux réunions de chantier rue du Bourg.

▪ Commission temps périscolaires : Mme Nadège LAGRUE donne des informations sur cette commission aux nouveaux élus. Elle fait un état des lieux de cette commission et explique qu'elle est très complète : personnel, coût, locaux... Des projets sont envisagés. Une visite à l'école de Sennecey-le-Grand a permis de découvrir un mode de fonctionnement très intéressant, « sous forme de self ». Une rencontre avec Tournus Equipement a eu lieu et des devis sont attendus prochainement.

▪ Communauté de communes Saône Doubs Bresse : Madame Nadège LAGRUE informe le Conseil Municipal qu'elle se porte candidate à la Présidence. Le 07 avril, à la salle Jean Paccaud, une réunion a été organisée avec les conseillers communautaires de la communauté de communes ayant répondu présents.

▪ Agenda : prochain conseil municipal le 22 avril 2026.

La séance est levée à 23 H 04 mn.

SIGNATURES :

Le maire,
Didier MARCEAUX

Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul BAVEUX